

REGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE L'EAU

du 22 novembre 1982

Le Conseil de Ville

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But et application Article premier

Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales communales de distribution d'eau, ainsi que les rapports entre les Services industriels et les usagers.

Les dispositions des lois fédérales et cantonales et leurs règlements d'application demeurent réservés.

Compétences et obligations de la Commune

Art. 2

La Municipalité, par ses Services industriels, construit, exploite et entretient les installations principales conformément aux dispositions légales, fédérales et cantonales.

Les Services industriels (ci-après SID) sont une fraction de l'administration communale, placée sous le contrôle du Conseil municipal.

Etendue des obligations du Service des eaux

Art. 3

Les SID sont tenus de fournir, en fonction de la capacité de leurs installations, une eau de boisson de qualité aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions du tarif. Ils pourvoient dans la même mesure à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2 : Installations principales communales

Plan directeur

Art. 4

Les SID établissent un plan directeur des installations principales conformément aux directives cantonales.

Le périmètre de distribution correspond au périmètre des zones de constructions.

Les SID ne sont pas tenus de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones de constructions. Néanmoins, ils ravitailleront, dans la mesure de leurs possibilités, des bâtiments situés en dehors dudit périmètre.

Réseau de conduites

Art. 5

Le réseau public comprend les conduites maîtresses et les conduites de distribution, ainsi que les bouches d'incendie.

Les conduites maîtresses alimentent les conduites de distribution; d'une manière générale, les branchements ne doivent pas en être directement dérivés. Elles font partie de l'équipement de base; les SID les installent en fonction de la réalisation des plans de zone, conformément au plan directeur.

Construction

Art. 6

Les SID déterminent les caractéristiques techniques et le tracé de toutes les conduites; elles sont installées conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Bouches d'incendie

Art. 7

Les SID, d'entente avec l'Assurance immobilière du Jura, fixent le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie.

Ils en supportent les frais d'établissement et d'entretien.

En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose de toute la réserve d'eau et de toutes les bouches d'incendie.

Utilisation des bouches d'incendie et des vannes **Art. 8**
Seules les personnes autorisées par les SID ont le droit d'utiliser les bouches d'incendie et leur vanne de prise.

Utilisation du domaine privé **Art. 9**
Sous réserve des art. 676 et 742 CC, tout propriétaire est tenu d'accorder, sur son bien-fonds, les droits de passage nécessaires pour l'installation et l'entretien des conduites, vannes, bouches d'incendie et de tolérer la pose de plaquettes signalétiques s'y rapportant.

CHAPITRE 3 : Branchements d'immeubles

Définition **Art. 10**
Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution. Exceptionnellement, le branchement peut être raccordé à une conduite maîtresse.

Installation **Art. 11**
Les SID déterminent le tracé et les caractéristiques du branchement.

Exécution **Art. 12**
Le propriétaire du fonds, resp. du bâtiment, fait installer le branchement par les SID.

Conditions techniques **Art. 13**
En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, les SID peuvent autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs branchements.

Chaque branchement est pourvu d'une vanne d'arrêt installée à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.

Obtention de droit de passage Art. 14

S'il y a lieu, le propriétaire d'un bâtiment à raccorder doit obtenir les droits de passage nécessaires et faire inscrire une servitude au registre foncier.

Il entreprend également toutes démarches utiles pour l'obtention du permis de fouille et de conduite dans le domaine public.

Propriété du branchement Art. 15

Le tronçon de branchement posé dans le domaine public, la vanne d'arrêt - même si celle-ci est placée dans le domaine privé - ainsi que le compteur appartiennent aux SID. Tout le reste du branchement appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.

Entretien Art. 16

L'entretien et le remplacement du branchement sont à la charge du propriétaire.

Mise hors service Art. 17

En cas de mise hors service d'un branchement, les SID enlèvent la vanne d'arrêt aux frais du propriétaire, à moins qu'une réutilisation n'intervienne dans les 12 mois.

CHAPITRE 4 : Installations intérieures du bâtiment**Installations; devoir d'information Art. 18**

Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou étendre les installations intérieures à ses frais. Ces travaux doivent être annoncés aux SID.

Réception Art. 19

Les SID peuvent contrôler chaque installation même avant sa mise en service; ledit contrôle ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'installateur.

Contrôle Art. 20

Les SID doivent avoir accès en tout temps au compteur et aux installations intérieures dont ils se réservent l'inspection.

Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, les SID impartissent, par écrit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts. En cas de non exécution, les SID font exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Prescriptions techniques

Art. 21

Sauf dispositions contraires des SID, les « directives pour l'établissement d'installations d'eau » de la SSIGE sont appliquées lors de l'exécution, de la modification ou du renouvellement des installations et de leur exploitation.

Entretien

Art. 22

Le propriétaire maintient en permanence les installations de son immeuble en parfait état de fonctionnement.

Installation de traitement de l'eau

Art. 23

La pose d'appareils de traitement ou de conditionnement d'eau est soumise à autorisation selon l'art. 261, al. 1 et 3 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires. L'autorisation doit être demandée - avant l'exécution des travaux - au chimiste cantonal.

Risque de gel

Art. 24

Les conduites exposées au risque de gel doivent être mises hors service et vidangées. L'utilisateur est responsable de tous les dégâts dus à sa négligence.

CHAPITRE 5 : Fourniture de l'eau

Mode de fourniture Art. 25

D'une manière générale, l'eau est fournie en permanence et à la pression du réseau.

Les SID n'assument aucune garantie quant à la dureté, la température de l'eau et la régularité de la pression.

**Suspension de la
fourniture de l'eau****Art. 26**

Les SID peuvent restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans les cas suivants :

- force majeure;
- accident d'exploitation;
- sécheresse persistante;
- travaux sur les installations.

Ils font diligence pour limiter la durée des interruptions; celles-ci ne confèrent à l'utilisateur aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard des SID.

Lorsque c'est possible, les SID préviennent les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.

**Demande de rac-
cordement au
réseau****Art. 27**

Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite adressée aux SID.

L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif.

Les SID livrent l'eau lorsque les installations et les appareils sont conformes aux prescriptions.

**Responsabilité
de l'utilisateur****Art. 28**

Le propriétaire répond envers les SID de tous les dommages dus à des manipulations fautives ou un manque d'entretien des installations.

**Interdiction de
céder de l'eau****Art. 29**

Il est interdit à l'utilisateur de céder de l'eau à un tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble sans l'autorisation des SID. La même interdiction s'étend à l'installation de prises d'eau sur la conduite précédant l'appareil de mesure et à l'ouverture de vannes scellées.

**Fourniture
temporaire****Art. 30**

La fourniture temporaire ou à des chantiers fait l'objet d'une demande écrite ou orale aux SID.

Consommation non autorisée	Art. 31 Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de réparer le dommage subi par les SID, les poursuites pénales étant réservées.
Résiliation de l'abonnement d'eau	Art. 32 L'utilisateur résilie son abonnement en avertissant les SID par écrit un mois à l'avance. Les frais de coupure sont à la charge de l'utilisateur.
Obligation de raccordement	Art. 33 Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau communal, à moins qu'ils ne disposent d'installations fournissant de l'eau de boisson conforme aux prescriptions légales.
Fourniture de l'eau pour des buts spéciaux	Art. 34 Le raccordement d'installations de refroidissement, de climatisation, de défense contre l'incendie (Sprinkler ou autres), etc., requiert une autorisation qui peut être assortie de conditions. Les SID se réservent le droit de limiter le débit fourni à de telles installations; celles-ci peuvent être soumises à une taxe d'abonnement spéciale.
Tirage de pointe extraordinaire	Art. 35 La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe extraordinaires fait l'objet d'une convention particulière entre l'utilisateur et les SID qui se réservent le droit de les soumettre à des conditions techniques et tarifaires spéciales.

CHAPITRE 6 : Compteur

Installation	Art. 36 Le compteur mesure le volume d'eau consommée en mètres cube (m ³); il est mis à disposition et entretenu par les SID.
---------------------	---

Responsabilité Art. 37

L'usager répond de tous les dommages commis intentionnellement ou par négligence au compteur. Il ne modifiera pas, ou ne fera pas modifier celui-ci.

Emplacement d'un compteur Art. 38

Les SID déterminent l'emplacement du compteur en respectant, dans la mesure du possible, le désir du propriétaire. Cet emplacement, situé en règle générale en dehors de la chaufferie, mais à l'abri du gel, aura un accès aisé et permanent. Des vannes sont montées avant et après le compteur.

Enregistrement de l'eau consommée Art. 39

Les SID révisent périodiquement le compteur, à leurs frais. Lorsque l'usager met en doute la précision du compteur, les SID enlèvent celui-ci et le font contrôler dans une station officielle d'étalonnage. Si les indications du compteur, essayé à 10 % du débit nominal, restent dans la tolérance de 5 %, les frais sont mis à la charge de l'usager. Dans le cas contraire, les SID les supportent.

Mauvais fonctionnement**Art. 40**

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation est calculée en fonction de la consommation des années précédentes. Sont réservés les art. 24 al. 4 et 127 CO, respectivement les dispositions du droit administratif. Les SID seront informés sans délai de toute avarie constatée au compteur.

CHAPITRE 7 : Financement**Autonomie financière resp. indépendance économique****Art. 41**

Dans le cadre des SID, le Service des eaux doit se suffire à lui-même. Ses ressources sont :

- les taxes d'abonnement et le produit de la vente d'eau (taxe d'eau);
- les taxes de raccordement;
- les contributions des propriétaires aux frais d'équipement;

- les prestations de l'Etat et de l'Assurance immobilière;
- le produit des prestations spéciales;
- les autres participations de tiers.

Contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement

Art. 42

Sous réserve des dispositions du « décret concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes » (RSJU 722.123.44), qui s'appliquent par analogie à la perception de contributions des propriétaires fonciers aux frais d'autres installations de viabilité, les SID assument les frais d'installation des conduites principales et de distribution.

Lorsque ledit décret est appliqué, la taxe de raccordement est réduite de moitié.

Paiement du branchement

Art. 43

Le propriétaire paie le branchement y compris le raccordement à la conduite de distribution avec vanne et té de prise.

Taxe de raccordement

Art. 44

Les SID perçoivent une taxe de raccordement unique lorsqu'un immeuble est relié à leur réseau de distribution. Cette taxe est calculée en fonction de la valeur officielle de l'immeuble (bâtiment et terrain ou du terrain seul, tant que celui-ci n'est pas bâti); elle est également prélevée sur les constructions érigées sur un terrain déjà alimenté en eau ainsi que sur tout agrandissement ou construction isolée reliée au réseau.

Le Conseil municipal peut fixer un taux réduit pour des constructions spéciales, notamment les bâtiments d'utilité publique ainsi que pour ceux de l'industrie et de l'artisanat.

Factures périodiques

Art. 45

Les factures périodiques comprennent la taxe d'abonnement et la taxe d'eau. Elles sont dues par le propriétaire respectivement le maître de l'ouvrage de l'immeuble.

Fixation des taxes et tarifs

Art. 46

Les taxes de raccordement ainsi que les taxes d'abonnement et

d'eau (tarif) sont fixées par le Conseil de Ville; elles figurent dans l'annexe au présent règlement.

Les taxes mentionnées au paragraphe précédent sont adaptées automatiquement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Echéances

Art. 47

Les SID encaissent sous forme d'acompte, avant l'exécution du branchement, le montant probable de la taxe de raccordement. Le décompte définitif intervient dès que la valeur officielle de l'immeuble est connue.

Ils présentent leurs factures aux usagers à intervalles réguliers et sont en droit, entre deux lectures de compteurs, d'établir des factures partielles ou d'exiger le versement d'acomptes calculés selon la consommation probable.

Les montants facturés doivent être payés par voie postale ou virement bancaire, sans aucune déduction, dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture ou, le cas échéant, jusqu'à la date-limite mentionnée sur celle-ci.

Lorsque le délai de paiement n'est pas respecté, les frais de rappel et d'encaissement sont facturés à l'abonné.

Débiteur de la taxe de raccordement et des factures périodiques

Art. 48

Le débiteur de la taxe unique de raccordement et des factures d'eau est le propriétaire, respectivement le maître de l'ouvrage de l'immeuble raccordé.

De surcroît, tout acquéreur subséquent répond du paiement du montant dû au moment du transfert de propriété.

CHAPITRE 8 : Contraventions et dispositions finales

Infractions

Art. 49

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes.

Les dispositions des lois cantonales et fédérales sont réservées.

Recours**Art. 50**

L'usager peut faire opposition auprès du Conseil municipal contre les décisions prises par les SID.

L'opposition écrite et motivée doit être déposée dans les trente jours dès la notification de la décision.

Pour le surplus, les dispositions du code de procédure administrative s'appliquent.

Abrogation**Art. 51**

Ce règlement abroge celui du 14 octobre 1900 ainsi que tous les tarifs adoptés jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Révision**Art. 52**

Toute modification ou révision du présent règlement de même que des taxes et tarifs est de la compétence du Conseil de Ville. Le référendum facultatif demeure réservé.

Ce règlement a été accepté par le Conseil de Ville le 22 novembre 1982. Il a été approuvé par le Corps électoral le 19 décembre 1982.

Ce règlement a été modifié le 31 août 2009 par le Conseil de Ville et a été sanctionné par le Service des communes de la République et Canton du Jura le 13 novembre 2009.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Delémont, le 22 novembre 1982